

8/03/15

# ***Rapport de l'Inspection des Installations Classées***

***Rapport proposant un changement d'exploitant***

***Société PANNEAUX DE CORREZE  
à Ussel***



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du LIMOUSIN

## Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	18/03/15	Rapport proposant un changement d'exploitant

## Affaire suivie par


## Rédacteur

---

## Relecteur

---

## Référence(s) intranet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

# Sommaire

<b>1 - OBJET DE LA DEMANDE.....</b>	<b>4</b>
1.1 - Identité du demandeur.....	4
1.2 - Rappel du contexte (extraits du courrier de demande).....	4
<b>2 - DOSSIER DE DEMANDE.....</b>	<b>5</b>
2.1 - Capacités techniques et financières.....	5
2.2 - Constitution de garanties financières.....	5
<b>3 - ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION.....</b>	<b>6</b>

## 1 - Objet de la demande

Par courrier du 13 mars 2015, Monsieur Philippe MOCAER, Président de la société PANNEAUX DE CORREZE, a sollicité le transfert de l'autorisation d'exploiter un établissement situé 6, impasse de l'Empereur à Ussel au bénéfice de la société qu'il représente.

Cette autorisation était précédemment accordée à la société ISOROY par arrêté préfectoral du 20 mai 2010.

### 1.1 - Identité du demandeur

Raison sociale : PANNEAUX DE CORREZE

Forme juridique : SAS (Société par Actions Simplifiée)

Siège social : 6, impasse de l'Empereur, CS 70126, 19204 Ussel Cedex

Signataire : Monsieur Philippe MOCAER

Qualité du signataire : Président

Adresse du site : 6, impasse de l'Empereur, CS 70126, 19204 Ussel Cedex

Activité principale : fabrication de panneaux de bois MDF

Personnel : environ 100 personnes

Numéro SIRET : 809 855 901 00017

### 1.2 - Rappel du contexte (extraits du courrier de demande)

Les sociétés ISOROY et PANNEAUX DE CORREZE ont signé, en date du 12 mars 2015, un acte de cession aux termes duquel il a été convenu que ISOROY cède et transfère à PANNEAUX DE CORREZE l'ensemble des éléments constitutifs du fonds de commerce concourant aux activités de l'usine Isoroy sise à Ussel.

Les deux sociétés ont également signé, à cette même date, une promesse de vente portant sur les bâtiments et terrains où est située l'usine.

La société PANNEAUX DE CORREZE poursuivra les activités industrielles exercées sur le site (fabrication de panneaux de fibres de bois MDF). Les contrats de travail de l'ensemble du personnel de l'usine seront transférés au jour de la réalisation de la vente.

## 2 - Dossier de demande

L'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 autorise notamment l'exploitation d'une installation de combustion relevant de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées, pour une puissance de 28 MW (article 1.2.1.). Cette installation entre dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Pour les installations soumises au dispositif de garanties financières, l'article R. 516-1 du code de l'environnement prévoit que le changement d'exploitant soit soumis à autorisation préfectorale (dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement).

De plus, l'article R. 516-1 du code de l'environnement indique que « *les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières* » doivent être adressés au préfet.

### .1 - Capacités techniques et financières

Le dossier annexé au courrier du 13 mars 2015 comporte les documents établissant les capacités techniques et financières de la société PANNEAUX DE CORREZE.

Sur les capacités techniques, la société PANNEAUX DE CORREZE reprendra l'ensemble du personnel et des équipements de la société ISOROY. Elle disposera donc d'équipes parfaitement qualifiées pour assurer de manière pérenne le fonctionnement et le contrôle des installations.

Sur les capacités financières, le dossier indique que le capital social de la société PANNEAUX DE CORREZE sera porté à 2 216 000 € avant la réalisation effective de la cession.

### 2 - Constitution de garanties financières

Le dossier annexé au courrier du 13 mars 2015 comporte une proposition de montant des garanties financières.

Cependant, en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 suscité, l'obligation de constitution des garanties financières pour le site ne démarre qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2019 (pour 20 % du montant initial).

Par conséquent, en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, une nouvelle proposition de montant des garanties financières devra être adressée au préfet par l'exploitant six mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### 3 - Analyse et propositions de l'inspection

Le dossier annexé au courrier du 13 mars 2015 comporte l'ensemble des éléments exigés à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le dossier de demande indique que l'activité est poursuivie par la société PANNEAUX DE CORREZE « *sans modification au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement* ».

Le périmètre géographique du site reste également inchangé et comporte les parcelles cadastrales suivantes : n° 38, 39, 47, 48 et 49, section ZV et n° 29, section ZE.

Par conséquent, en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du même code, l'inspection des installations classées propose que le changement d'exploitant soit autorisé par arrêté préfectoral complémentaire.

De plus, considérant que l'obligation de constitution des garanties financières pour le site ne démarre qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2019 et conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, cet arrêté pourra être pris sans l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.